

Le handicap et le parcours de scolarisation :

moyens de compensation de la M.D.P.H. en milieu scolaire ordinaire

1. décret 2005-1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap - article 1 deuxième alinéa :

« le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école ou un autre des établissements scolaires visés au premier alinéa du présent article, où l'élève est inscrit si son projet personnalisé de scolarisation, mentionné à l'article 2 du présent décret, rend nécessaire le recours à un dispositif adapté. »

2. afin de maintenir, dans la mesure du possible, un enfant en milieu scolaire ordinaire, la M.D.P.H. peut octroyer certains moyens de compensation.

Ces moyens sont déterminés en fonction des capacités et des besoins de l'élève handicapé en milieu scolaire.

Ils seront **toujours** définis dans le cadre d'un PPS dont la mise en œuvre sera évaluée au moins une fois par an.

3. les moyens de compensation que peut octroyer la M.D.P.H. :

- ✓ **programmation adaptée des objectifs d'apprentissage** de l'Education nationale :
 - . décision par la MDPH
 - . mise en œuvre par les enseignants
- ✓ **maintien en cycle 1 (maternelle)**
- ✓ **accompagnement humain**
- ✓ **matériel pédagogique adapté**
- ✓ **transport** (*avis simple de la CDAPH*)
- ✓ **scolarisation en dispositif collectif de l'Education nationale :**
 - . **ULIS** TFC, TSLA, TED, TFM, TFA, TFV ou TMA
 - . **EGPA** : *ce n'est pas à proprement parler un dispositif, mais un enseignement général et professionnel adapté. Toutefois, pour un jeune sortant d'un dispositif collectif, la scolarisation en EGPA doit être considérée comme un moyen de scolarisation adaptée et inclus dans un PPS ; sa réévaluation au terme de la première année permettra de garder ou non la compétence de la M.D.P.H. sur le parcours de formation de l'élève*
- ✓ **intervention d'un SESSAD**